

## Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu  
a décidé en date du 6 décembre 2007:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournois de poker décrits sous la lettre B sont qualifiés de jeu d'adresse.
2. L'organisation des tournois de poker selon la lettre B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 300 francs sont mis à la charge d'Adriano Sessa et Nicolas Lacroix (art. 112 ss OLMJ). Ce montant est prélevé sur l'avance de frais de 1000 francs effectuée par Adriano Sessa et Nicolas Lacroix et le solde leur est rendu.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
  - Adriano Sessa et Nicolas Lacroix, Rue de Lausanne 137, 1202 Genève

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

15 janvier 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:  
Le président, Benno Schneider

Voir: [www.esbk.admin.ch](http://www.esbk.admin.ch)

## Décision de qualification. Tournoi de poker Sessa, Lacroix

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.01.2008
Date	
Data	
Seite	172-172
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 315

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.